



Saint-Cyprien

LE MAIRE DE SAINT-CYPRIEN,

DECISION N° 22/SG/DEC/42

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122.22, L. 2122.23, L. 2132.1, et L. 2132.2,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 24 SEPTEMBRE 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales **VU** l'arrêté municipal en date du 20 MAI 2022 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à MME Nathalie PINEAU, Adjointe,

VU les crédits inscrits au budget annexe de la Commune, Régie du port, imputation budgétaire 7063, **CONSIDERANT** le besoin en ravitaillement en carburant de la gendarmerie – Brigade Nautique (à la station d'avitaillement du Port de St Cyprien,

CONSIDERANT le marché à procédure adaptée réalisé par le Service des Essences des Armées réalisé pour ses besoins en carburants terrestres et carburants maritimes taxés et détaxés (SP 95 E5, 98 E5 et Gazole B7, Gazole Pêche), au profit des clients codifiés du Service d'Energie Opérationnelle (SEO), par la Capitainerie de Port, au moyen de sa station située Quai d'Honneur à St Cyprien,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le marché de ravitaillement en carburants proposé par le Service des Essences des Armées – SEA- Direction de l'Exploitation et de la Logistique Pétrolières Interarmées (DELPIA), Caserne Thiry, CS 60 016 – 54035 NANCY CEDEX, représentée par son Directeur de l'Exploitation et de la Logistique, l'Ingénieur général de 2^{ème} classe, R. WEBER, dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 2 : de le signer pour l'exécution de ses dispositions.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu sous la forme d'un contrat pour la distribution de carburants terrestres taxés et maritimes détaxés, par émission d'un bon de livraison, signé des deux parties, comportant le nom complet du client du SEO ainsi que son code client SEO et son code client SCALP.

ARTICLE 4 : La recette sera créditée au budget annexe de la commune, régie du port, imputation budgétaire 7063.

ARTICLE 5 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il peut être renouvelé, par reconduction tacite et par année entière, dans la limite de quatre ans, sous réserve de l'application des divers cas de résiliation prévus dans le contrat.

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée au CONSEIL MUNICIPAL lors d'une prochaine séance et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

FAIT à ST.CYPRIEN, le 1^{ER} Aout 2022



- Acte rendu exécutoire après
- > dépôt en Préfecture le :
 - > Affichage le :
 - > Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision est exécutoire à compter de sa publication. La réponse interviendra dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220801_DEC2022081-AR
le 01/08/2022 à 10h01

